



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-six, le 7 Juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 1^{er} Juillet, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – DEFFIEUX - FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – DESVERGNES - ETCHEVERS - FABRE – GANDRAND GOURPIL - HANRAS – MOREIRA - NOBLE – REMIGI – ROUSSEL - SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES : Néant

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur CHIBRAC à Monsieur STEFFE

ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame REMIGI est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame REMIGI qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 Avril 2026 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
2026/5/9
Réf 4.5.2

OBJET : ÉLU(E)S - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE À DOMICILE - AUTORISATION

Monsieur STEFFE expose,

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat. Ce remboursement est de droit. Les frais doivent avoir été engagés en raison de la participation de l'élue aux réunions liées à l'exercice de leur mandat.

Monsieur FABRE propose un amendement au vote :

Amendement : est ajouté à la délibération : « un bilan annuel anonymisé global est réalisé indiquant le nombre de demandes, montant total remboursé et nature des réunions concernées ».

L'amendement est voté comme suit : adopté à l'unanimité.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91,

Vu l'article L.2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes et EPCI au profit des membres des instances en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Fait siennes les conclusions du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'autoriser le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat.

Ce remboursement concerne les réunions du Conseil Communautaire, des commissions instituées par une délibération du Conseil Communautaire et dont l'élue est membre, et le cas échéant des assemblées délibérantes des organismes au sein desquels l'élue a été désigné(e) pour représenter la Communauté de Communes, ainsi que l'ensemble des réunions de travail liées à l'exercice du mandat.

Tout(e) élu(e) concerné(e) présentera à l'appui de sa demande de remboursement, outre un RIB, un état de frais de garde (ou à défaut une attestation sur l'honneur précisant la date et les heures de garde), un justificatif de présence à la réunion.

Le remboursement ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC. L'élue s'engage d'autre part, par une déclaration sur l'honneur, sur le caractère subsidiaire du

remboursement : le montant perçu ne peut être supérieur au reste à charge réel, déduction faite des aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

- Dit qu'un bilan annuel anonymisé global sera réalisé indiquant le nombre de demandes, montant total remboursé et nature des réunions concernées

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT - Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.